



1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tel. : 01 60 07 78 22
mairie@pomponne.org

PROCÈS VERBAL
du conseil d'administration du
Centre Communal d'Action Sociale
du 6 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six du mois d'avril à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, de la Commune de POMPONNE, dûment convoqué le 31 mars 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Vice-Présidence de Madame Marie Agnès DESCOUX

Membres en exercice : 13
Membres présents : 8
Absent représenté : 1
Votants : 9

Date de convocation : 31/03/2023

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. BRUNET, Président, arrivé à 18h38
Mme DESCOUX, Vice-Présidente,
Mme JODIN, Mme MARTINS, Mme ETIENNE,
M. DROMAS, M. DIELENSCHNEIDER, M. COMBAL

ÉTAIT ABSENTE-REPRESENTÉE :

Mme CESSÉ donne pouvoir à Mme DESCOUX

ÉTAIENT ABSENTS NON REPRESENTÉS :

Mme FRANCOISE, Mme BEDU, Mme BEELS, M. BEDU

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme JODIN

Ordre du jour :

- 1) **Compte de gestion 2022**
- 2) **Compte administratif 2022**
- 3) **Affectation des résultats 2022**
- 4) **Convention de partenariat et contribution financière avec TANDEM**
- 5) **Convention de partenariat et versement d'une subvention au CIC-PAT LAGNY – RELIAGE**
- 6) **Budget primitif 2023**
- 7) **Demande d'aide financière**
- 8) **Informations diverses**

Madame la Vice-Présidente ouvre la séance du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Social à 18h10.

Elle constate que le quorum est atteint et que 8 administrateurs sont présents ou représentés sur les 13 en exercice.

Il est noté que Monsieur Arnaud BRUNET est arrivé à 18h38, à partir de la délibération 2023-06 (Convention de partenariat et contribution financière avec TANDEM).

Le conseil d'administration procède à l'émargement de la feuille de présence.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil, Mme JODIN a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

* * * * *

Le procès-verbal de la séance du 14 mars 2023 a été transmis à tous les membres du conseil d'administration.

Madame la Vice-Présidente demande aux membres du conseil d'administration s'il y a des remarques sur le procès-verbal du Conseil d'Administration du 14 mars 2023.

Le procès-verbal du 14 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

* * * * *

POINT N° 1 – COMPTE DE GESTION

Mr COMBAL fait remarquer que le nombre d'habitants en 1^{ère} page du document est faux (3407 au lieu de 4168).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-12 et L 2121-31,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et entendu l'exposé du rapporteur détaillant son exécution,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

ENTENDU l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DECIDE d'approuver le compte de gestion 2022 établi par le comptable public de Chelles,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

POINT N° 2 – COMPTE ADMINISTRATIF

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-12 et L 2121-31,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré,

Après avoir pris connaissance du compte administratif 2022,

Considérant que Madame DESCOUX a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que le conseil d'administration doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur BRUNET, Président du CCAS,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Approuve le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Arnaud BRUNET, Président,

Constata les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

Reconnait la sincérité des comptes et **VOTE ET ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

Sections	Fonctionnement	Investissement
Recettes	5 200,00 €	0,00 €
Dépenses	4 954,42 €	480,00 €
Résultat de l'exercice	245,58 €	- 480,00 €
Résultat antérieur reporté	12 579,29 €	0,00 €
Résultat de clôture	12 824,87 €	- 480,00 €

POINT N° 3 – AFFECTATION DES RESULTATS 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2311-5 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après avoir déclaré conforme le compte de gestion 2022,

Après avoir voté et arrêté le compte administratif 2022,

Statuant sur l'affectation du résultat,

Entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE d'affecter les résultats pour l'exercice 2022 comme suit :

AFFECTATION :

1) Report en fonctionnement R 002.....	12 344,87 €
2) Report en investissement R 001.....	0,00 €
3) Virement au compte 1068.....	480,00 €

POINT N°4 - CONVENTION DE PARTENARIAT ET CONTRIBUTION FINANCIERE AVEC TANDEM

Mr COMBAL reprend plusieurs formulations et fautes d'orthographe de la convention transmise par TANDEM afin que l'année prochaine celle-ci soit plus précise dans les termes utilisés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice,

CONSIDERANT que les associations et organismes concernés participent au développement d'action d'intérêt local,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réaffirmer et de concrétiser le soutien du CCAS à la vie associative et aux organismes locaux,

ENTENDU l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE la convention de partenariat avec l'association TANDEM, sise 117-119 Avenue du Général Leclerc 77400 Lagny sur Marne, jointe à la présente délibération,

DIT que la convention est conclue pour une durée de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2026,

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer cette convention,

DECIDE l'attribution d'une contribution financière pour cette association telle que défini dans la convention, d'un montant de **5 703.94 €** pour 2023,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus sur le budget 2023 au compte 6574.

POINT N° 5 – CONVENTION DE PARTENARIAT ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU CIC-PAT LAGNY - RELAGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice,

CONSIDERANT que les associations et organismes concernés participent au développement d'action d'intérêt local,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réaffirmer et de concrétiser le soutien du CCAS à la vie associative et aux organismes locaux,

ENTENDU l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Le conseil d'administration, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE la convention de partenariat pour l'année 2023 avec l'association CIC PAT LAGNY – RELIAGE, sis 125 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 77400 Lagny sur Marne, jointe à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer cette convention,

DECIDE l'attribution d'une subvention pour cette association de 2 209.04€, telle que défini dans la convention, correspondant à une participation à hauteur de 0,53 € par habitant,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus sur le budget 2023 au compte 6574.

POINT N° 6 – BUDGET PRIMITIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-1, L2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu lors du conseil d'administration du 14 mars 2023, en application de l'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

ADOPTE le budget primitif 2023, conformément au document annexé à la présente délibération et équilibré comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 18 524,87 €

- Recettes : 18 524,87 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 0,00 €

- Recettes : 0,00 €

PRECISE que le budget primitif 2023 a été établi et voté par chapitre pour la section de fonctionnement et la section d'investissement.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

POINT N° 7 – DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

Madame la Vice-Présidente expose le cas d'une famille de Pomponne au conseil d'administration.

Présentation du dossier reçu le 10 mars 2023 de l'association Santé 77 Nord.

Monsieur est âgé de 65 ans et souffre d'une pathologie chronique invalidante.

Il vit seul dans un studio dont il est locataire.

Il bénéficie de ressources modestes 972.45€/ mois (retraite 818.31€ + APL 154.14€).

Ses charges mensuelles représentent 383.66€ (loyer 257.66€ + assurance habitation 20€ + forfait téléphonique 30€ + eau gaz électricité 76€).

Monsieur était bénéficiaire d'une mutuelle mais n'avait pas fait les démarches de renouvellement (dossier récemment régularisé).

Suite à son hospitalisation, sa complémentaire santé lui demande un dépassement de 200.00€ qu'il ne peut pas régler.

Afin de soutenir cette personne, Madame la Vice-Présidente sollicite le CCAS pour une aide financière à hauteur de 200.00 euros afin de couvrir les frais demandés par sa complémentaire santé.

VU l'article L.123-5 du code de l'action sociale et des familles,

VU le budget de l'exercice,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir les familles qui rencontrent des difficultés,

Entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de prendre en charge la totalité de la somme demandée soit 200.00€

DIT que les crédits ont été prévus à l'article 6562 « Aides » du budget 2023.

POINT N° 8 – INFORMATIONS DIVERSES

Portage à domicile : 8 bénéficiaires

Personnes domiciliées au CCAS : 3

Impayés EDF : 9

Impayés de loyers : 0

Procédures d'expulsion : 0

Logements attribués : ICF La sablière

T3 : 12 allée de la Coudraie

T1 : 3 allée de Luzancy

Logements (en cours de présentation de candidats) : 1001 Vies

T3 : 69 rue de Paris

T2 : 32 impasse du vieux lavoir

Fin de séance à 19h25.